

Du *vingt-huit* *decembre* mil neuf cent-cing, à *heure du soir*ACTE DE MARIAGE de *Rostique Francois Augustin*

Agé de *vingt-trois* ans, né à *Cassalon*
 département d *se Var* le *vingt-trois* du mois
 d *septembre* mil huit cent *quatre-vingt-deux* profession
 d *cultivateur* domicilié à *La Garde* département
 d *se Var* fils *major* de *l'armée* *Jules Georges*
Rostique né à *Cassalon* département
 d *se Var* profession de *cultivateur*
 domicilié à *La Garde* département d *se Var*
 et de *Marie Josephette Augustin* née à *Cassalon*
 département d *se Var*, son époux, domiciliée à *La Garde Var*
 le père et la mère ici présents et consentants, d'une part.

Et de *Bonnanny Hippocrise Antoinette Chérie*

Agée de *soixante* ans, née à *Cassalon*
 département d *se Var* le *trois* du mois
 d *decembre* mil huit cent *quatre-vingt-huit* profession
 d *marâtre* domiciliée à *La Garde* département
 d *se Var* fille *marâtre* de *Jules Gabriel Bonnet*
Auguste Bonnanny née à *La Vilette* département
 d *se Var*, en l'air *marâtre* profession d *entrepreneur de travaux*
 domiciliée à *Cassalon* département d *se Var*
 et de *Marie Josephette Bonnanny* née à *La Vilette*
 département d *se Var*, son épouse, domiciliée à *La Garde Var*
 le père et la mère ici présents et consentants, d'autre part.

Les actes préliminaires sont : 1° La publication de mariage
faite, sans opposition, les dimanches dix et dix-sept
decembre mil neuf cent-cinq demeurées affichées pendant
 le délai voulu par la loi.

2° L'extrait de l'acte de naissance du futur époux;

3° L'extrait de l'acte de naissance de la future épouse;

4° L'extrait de l'acte de décès du père de la future épouse.

et le tout en forme ; de tous lesquels actes il a été donné lecture par moi Officier public, ainsi que du chapitre VI du titre V, livre premier du Code civil sur le mariage, concernant les droits et devoirs respectifs des époux.

Et de même suite, sur notre interpellation, conformément à l'article 76 du Code civil modifié par la loi du 18 juillet 1890, les futurs époux ont déclaré qu'il n'y a ni fait de contrat de mariage à la date du
 du mois d *septembre* mil neuf cent-
 par devant M^r *notaire* à
 département d *se Var*

Les contractants ont déclaré prendre en mariage, l'un *Bonnanny Hippocrise Antoinette Chérie* et l'autre *Rostique Francois Augustin*

Le tout en présence de *Brouquier Germain*
 domicilié à *La Vilette* département d *se Var*,
 âgé de *cinquante quatre* ans, profession d *retiré* de la
 marine, *ou* du *matrimonial* d *la future*.
 De *Rostique Louis*
 domicilié à *La Garde* département d *se Var*,
 âgé de *vingt-huit* ans, profession d *cultivateur*,
frère du futur.
 De *Rostique Benoit*
 domicilié à *La Garde* département d *se Var*,
 âgé de *vingt-cinq* ans, profession d *cultivateur*,
frère du futur.

Et de *Bonnanny Paulin*
 domicilié à *Cassalon* département d *se Var*,
 âgé de *cinquante-trois* ans, profession d *entrepreneur de*
travaux publics, *ou* du *matrimonial* d *la future*.
 Après quoi *M^r Antoinette Chérie*, maire de la
 commune de *La Garde*
 faisant fonctions d'Officier de l'Etat Civil, ai prononcé, au nom de la loi, que lesdites
 parties sont unies en mariage. Il a été dressé le présent acte dont lecture a été faite
 publiquement dans la principale salle de la maison commune et qui a été signé, avec
 moi, par *tous les parties*. *Signatures des époux*
seuls.

A. Bonnanny *F^r Rostique* *Rostique*
L. Rostique *Brouquier*
Bonnanny
H. Rostique
Bonnanny
Antoinette